

Arrêté n° DELE/BERPE/19/222 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du département de l'Eure, concernées par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Charentonne et ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code pénal et notamment les articles L.322-1, et suivants et L.433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;
- la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du 26 octobre 2018, du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de 40 communes du département de l'Eure afin de procéder aux études nécessaires à la restauration et l'entretien des rivières et zones humides du bassin versant de la Charentonne.
- la demande du 23 janvier 2019, du président de L'Intercom Bernay Terres de Normandie, sollicitant la modification de l'arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés délivrée le 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de modifier l'arrêté pour prendre en compte la convention de partenariat du 3 décembre 2018, pour l'élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la Charentonne, ses affluents et les zones humides du bassin versant de la Charentonne entre l'Intercom de Bernay Terres de Normandie et la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;
- la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

–qu’il convient de prendre toutes mesures pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l’Intercom Bernay Terres de Normandie n’éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les études précitées sur les communes concernées de L’Intercom Bernay Terres de Normandie et de la communauté de communes Lieuvain Pays d’Auge ;

- que par la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair d’Arcey et de Saint Quentin-des-Isles, il convient de modifier la liste des communes concernées en remplaçant celles-ci par la commune de Treis-Sants-en-Ouche ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l’Eure,

A R R Ê T E

Article 1er : Afin de procéder aux études nécessaires à la restauration et l’entretien des rivières et zones humides du bassin versant de la Charentonne, le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l’Intercom Bernay Terres de Normandie, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de :

- Interco Bernay Terres de Normandie

Beaumont-le-Roger, Bernay, Boisney, Broglie, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Nassandres-sur-Risle, Chamblac, La Chapelle-Gauthier, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Ferrières-Saint-Hilaire, Fontaine-l’Abbé, La Goulafrrière, Grand-Camp, Malouy, Mesnil-Rousset, Mélicourt, Menneval, Montreuil-l’Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Plainville, Plasnes, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Mesnil-en-Ouche, Treis-Sants-en-Ouche, Saint-Denis-d’Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Victor-de-Chrétienville, Serquigny, La Trinité-de-Réville, Valailles, Verneusses.

- Communauté de communes Lieuvain Pays d’Auge

Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Drucourt, Duranville, Folleville, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Vincent-du-Boulay et le Theil-Nolent.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L’introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l’article 1^{er} est interdite à l’intérieur des maisons d’habitation. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, à l’exploitant de la propriété.

A défaut de propriétaire ou d’exploitant connu, le délai ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l’assistance du juge du tribunal d’instance.

Article 3 : Les agents et personnes mandatées devront être munis d’une copie du présent arrêté qu’ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l’article 1^{er}.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du Code pénal.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie identifiée comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant son édiction.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DELE/BERPE/18/1478 du 26 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides du bassin versant de la Charentonne.

Article 8 : Cet arrêté devra, être affiché à la mairie des communes visées à l'article 1er ou aux lieux habituels d'affichage au public. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 Rouen cédex 2) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Evreux, le 15 FEV. 2019

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

